

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**Commune de Châteauneuf-sur-Charente**

**Route départementale N°14 du PR 24+0742 au PR 24+0796**

**PERMISSION DE STATIONNEMENT N° 2023\_00574**

le Maire de Châteauneuf-sur-Charente,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 01/03/2023 par laquelle **ENTREPRISE GUERIAUD demeurant chemin de l'Ile de Mattard 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE** demande une permission de stationnement sur le domaine public sur la route départementale N°14 du PR 24+0742 au PR 24+0796 (Châteauneuf-sur-Charente) situés en agglomération au 9 boulevard de la République

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

GUERIAUD est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- installation de barrières sur le trottoirs pour les travaux de rénovation d'un mur à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

**Article 2 - Prescriptions techniques**

L'installation des barrières ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus 0.50 mètre à partir de l'immeuble et ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Un dispositif de protection contre la chute de matériaux ou d'objets sera mise en place. Aucune fixation sur la chaussée ou le trottoir n'est autorisée. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. Aucun stationnement ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

**Article 3 - Sécurité et signalisation**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du stationnement/occupation et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce stationnement/occupation.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement/occupation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, le stationnement/l'occupation est, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différé ou interrompu, sans préjudice. L'échafaudage devra être signalé notamment par des dispositifs lumineux pendant la nuit conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 20/03/2023 jusqu'au 30/04/2023.

#### **Article 6 - Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Fait à Châteauneuf-sur-Charente, le 13 MARS 2023**

**le Maire de Châteauneuf-sur-Charente**



DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (GUERIAUD) pour attribution

L'agence départementale de l'aménagement de JARNAC pour attribution

La commune de Châteauneuf-sur-Charente pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

## DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

### Commune de Châteauneuf-sur-Charente En agglomération

#### Neutralisation du trottoir

#### Route départementale N°14 du PR 24+0742 au PR 24+0796

#### ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023\_00781\_T

le Maire de Châteauneuf-sur-Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et suivants, R. 411-28, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu la demande de **GUERIAUD** chemin de l'Ile de Mattard 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, en date du 01/03/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de pose de barrières sur le trottoirs pour les travaux de rénovation d'un mur et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°14 du PR 24+0742 au PR 24+0796 (Châteauneuf-sur-Charente) au 9 boulevard de la République, du 20/03/2023 au 30/04/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 30/04/2023, la circulation des piétons sur le trottoir est interdite.

Ils devront emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la voie.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètre(s).

#### **Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de GUERIAUD.

#### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châteauneuf-sur-Charente, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Châteauneuf-sur-Charente,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Châteauneuf-sur-Charente, le 13 MARS 2023**

**le Maire de Châteauneuf-sur-Charente**

